

Le vagabondage des mineurs de dix-huit ans a été réglementé en Belgique par une disposition spéciale de la loi du 15 mai 1912, réprimant la criminalité juvénile en général. Les mineurs de dix-huit ans mendiants ou vagabonds peuvent être arrêtés et déferés au juge des enfants qui peut les réprimander et les rendre à leurs parents, les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement.

La loi du 15 mai 1912, dans ces dispositions générales est comparable à notre loi du 22 juillet 1912, mais en diffère sur certains points. Elle s'applique aux actes qualifiés, crimes, délits ou contraventions, commis par les enfants ayant moins de seize ans accomplis au moment du fait.

Quelle que soit la qualification légale du fait commis le juge peut suivant les circonstances :

1° réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir;

2° le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée;

3° le mettre jusqu'à sa majorité, à la disposition du gouvernement.

Pour les crimes punissables de la mort ou des travaux forcés, le mineur peut être mis à la disposition du gouvernement pendant vingt ans au maximum à compter de sa majorité; pour les autres crimes la mise à la disposition du gouvernement peut être prolongée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

S'il est établi que le mineur âgé de moins de seize ans, qui a commis un fait qualifié crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge des enfants ordonne qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'État, pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Dans le cas, où le juge prononce la mise à la disposition du gouvernement, il peut dire qu'elle sera conditionnelle, en spécifiant les conditions qu'il met à ce sursis. Il en est de même, d'après la jurisprudence, pour les autres mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Ces mesures peuvent être modifiées et rapportées en tout temps par le juge des enfants, et, de toute façon, elle font l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Cette dernière disposition serait sans doute utilement introduite dans la législation française.

Les mineurs qui n'ont pas été placés dans un établissement de l'État, ou qui en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité, sous le régime de la liberté surveillée. A cet effet le juge choisit les délégués à la protection de l'enfance parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, dont la loi règle l'action et précise les devoirs.

Ce simple exposé, forcément bien incomplet, ne peut donner qu'une faible idée de l'intérêt du traité élémentaire de M. le professeur Braas. Précisons seulement pour terminer que sa consultation et son étude seront indispensables à ceux qui voudront connaître la législation pénale belge, et qu'elles seront extrêmement profitables à tous ceux qu'intéressent les problèmes de la science criminologique, et les solutions que la législation, la jurisprudence et la doctrine des différents pays s'efforcent de leur donner.

A. B.

DROIT PÉNAL MILITAIRE

AVANT PROPOS

Sous cette rubrique, la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* renoue une tradition interrompue.

Elle en saisit l'occasion dans la promulgation d'un nouveau Code de Justice militaire qui, pour reprendre l'heureuse expression de l'un de ses rapporteurs, s'efforce d'accorder les exigences de la discipline sans laquelle il n'y a pas d'armée, avec les exigences du droit sans lequel il n'y a pas de justice. De cette conciliation délicate est née la nouvelle législation.

Le 23 juin 1924, la commission extraparlamentaire ayant achevé ses travaux, remettait un avant projet à M. Maginot et le Ministre de la Guerre appréciait ainsi la réforme élaborée :

« Depuis longtemps l'organisation de notre Justice militaire
 « ne répond plus aux nécessités d'une armée qui a dépouillé au
 « contact de nos institutions démocratiques son ancien caractère
 « d'armée de métier, pour devenir l'armée nationale. Cet
 « archaïsme de notre organisation judiciaire s'est révélé davan-
 « tage au cours de la Guerre, où l'application de règles et de
 « procédure d'une autre époque ne se trouvait plus en harmonie
 « avec le grand mouvement de la nation en armes et la nouvelle
 « conception du soldat citoyen .. Après avoir subi tant
 « d'épreuves et s'être imposé tant de sacrifices pour assurer la
 « victoire du droit et de la justice, ce pays ne comprendrait pas
 « que certains errements puissent se prolonger et que les
 « garanties accordées à tous les citoyens soient refusées à ceux
 « d'entre eux qui rendent à la nation le service de la défendre
 « et de veiller sur sa sécurité. S'inspirant de ces considérations,
 « en même temps que des enseignements de la Guerre, votre
 « commission a élaboré un projet de loi dont les dispositions
 « tendent à concilier les prérogatives indispensables du

« commandement avec le souci d'une justice indépendante et éclairée... Vous avez cherché à organiser la nouvelle justice militaire à l'image du droit commun et à adapter aux juridictions militaires, le plus possible, les règles suivies devant les tribunaux civils.

« Aux conseils de guerre vous avez substitué des tribunaux militaires, et ce n'est pas seulement un simple changement de vocabulaire; ce que vous avez voulu réaliser, en effet, c'est une transformation réelle, profonde de la justice militaire actuelle aussi bien en ce qui concerne la procédure que la compétence...

« Toutes les règles du Code d'instruction criminelle devront être, en tout temps, applicables à la procédure suivie devant les tribunaux militaires, sous la seule réserve de la réduction de certains délais dans les cas urgents. Seront également applicables devant la justice militaire, toutes les lois spéciales qui sauvegardent la liberté individuelle et qui prévoient, à côté des rigueurs nécessaires, les mesures d'atténuation et les délais d'amendement.

« Auprès des tribunaux militaires, votre projet institue de véritables parquets où des officiers, pourvus de la licence en droit et recrutés au concours, après un stage dans un parquet civil, instruiront les affaires et administreront l'action publique avec la compétence qu'ils devront à leur formation juridique et avec l'autorité qu'ils tiendront du Ministre de la Guerre dont ils dépendront directement.

« Au siège de ces parquets seront placés, en temps de guerre, aux armées, des officiers-défenseurs pris parmi les magistrats, avocats ou avoués affectés au service auxiliaire, ou que des infirmités ou blessures contractées sur le front auront rendus inaptes au service actif.

« Enfin, vous prévoyez qu'aux armées fonctionneront des tribunaux militaires de cassation, devant lesquels pourront toujours se pourvoir ceux qui auront encouru la peine capitale. Si bien que, même aux heures tragiques, où vient s'imposer la nécessité d'une répression rapide, toutes les formalités de la loi seront observées devant les parquets et les tribunaux militaires, comme y seront respectés les droits de la défense et exercés les recours qui constituent la suprême garantie de la justice. »

On ne pouvait mieux définir l'œuvre. Œuvre imparfaite, a dit M. Ricolfi, rapporteur à la Chambre, en faisant allusion à la

hâte avec laquelle le Parlement avait dû l'adopter avant de se séparer, mais œuvre vivante et féconde, nette dans ses directives et laissant une large place à l'initiative du préteur.

Formation technique et instructive professionnelle du nouveau corps de magistrats militaires et de leurs auxiliaires; interprétation souvent délicate des nouveaux textes législatifs; unification de la jurisprudence des tribunaux militaires de la Métropole, des Colonies, des Protectorats ainsi que des territoires occupés ou sous mandat, ont paru autant de questions propres à retenir l'attention de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*.

Aux officiers du nouveau Corps de la Justice militaire, elle offrira, dans un cadre juridique, susceptible d'accroître leurs connaissances générales, la synthèse d'une documentation actuellement éparse, et des études de techniciens soucieux de mettre en lumière le parallélisme constant entre le droit pénal militaire et le droit commun. Elle fera appel à leur collaboration, en accueillant leurs suggestions et les résultats de leur expérience.

A ceux, magistrats et hommes de loi, appelés, en cas de mobilisation, à compléter les cadres de la Justice militaire, elle s'efforcera d'apporter tous éléments de préparation à leurs fonctions éventuelles, en insistant particulièrement sur les circonstances par quoi elles tendront à les écarter de leurs habitudes professionnelles.

Servant, ainsi, en quelque sorte de trait d'union entre tous ceux qui collaboreront, le cas échéant, à une même tâche, elle répondra dans la mesure de ses moyens à cette préoccupation du législateur que les tribunaux militaires soient, dès le temps de paix, les rouages appelés à constituer, au jour de la mobilisation, les juridictions militaires du temps de guerre, pour ne point risquer, à l'heure de la mobilisation de n'avoir qu'une justice militaire désemparée, chaotique, s'il fallait la créer de toutes pièces.

Enfin, à ceux de nos collaborateurs ou de nos lecteurs qui pourraient nous faire reproche de la place importante que nous donnons à une juridiction d'exception, il nous suffira de répondre que nous ne saurions refuser aux Tribunaux militaires l'attention que nous n'avons cessé d'accorder aux Tribunaux pour enfants, alors que tout Français, au gré des événements et suivant les étapes de sa vie peut être justiciable de l'une ou de l'autre juridiction, qu'il s'agit, par ailleurs, de juridictions qui, à la

suite de nos armées, ont apporté et apportent la paix française dans les cinq parties du monde, et d'un droit en pleine évolution qui, à l'étude des grands problèmes de droit pénal, ajoute l'attrait des questions délicates que pose pour le criminaliste la vie d'une collectivité.

N. de la R.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE MILITAIRE

PREMIÈRE PARTIE

EN TEMPS DE PAIX

I

TRIBUNAUX MILITAIRES

A. — TRIBUNAUX MILITAIRES PERMANENTS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, un décret en date du 16 octobre 1928, rendu en Conseil des Ministres, a fixé le nombre et le siège des tribunaux militaires permanents établis à l'intérieur, en Afrique du Nord, dans les colonies et pays de protectorat.

Ce même décret détermine dans le cadre de la loi sur l'organisation générale de l'armée, les autorités militaires auxquelles sont dévolus, dans la métropole et au dehors, les pouvoirs attribués par le Code de Justice militaire au général commandant la circonscription territoriale. Il fixe, en outre, le ressort de chaque tribunal militaire permanent, lequel s'étend à l'intérieur, en temps de paix, sur une, au moins, ou plusieurs circonscriptions territoriales.

Enfin par application de l'article 44 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée modifiant l'article 15 de la loi du 9 mars 1928, le décret susvisé fixe la composition du corps autonome des officiers de Justice militaire (1).

(1) Décret du 16 octobre 1928.

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils de Guerre existant en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les Colonies, sont supprimés. Il est établi douze

B. — TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES

Par application de l'article 156 du nouveau Code de Justice militaire, il a été établi :

1° Quatre tribunaux militaires à l'armée du Rhin, ayant leurs sièges à *Mayence, Trèves, Coblenze et Landau*;

2° Trois tribunaux militaires pour les troupes du Levant, ayant leurs sièges à *Beyrouth, Alep et Damas*;

3° Deux tribunaux militaires en Chine.

tribunaux militaires permanents en France, trois en Algérie, un en Tunisie, trois au Maroc et six aux Colonies.

ART. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires séant en France sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal Militaire permanent de Paris, séant à Paris.

Ressort : Gouvernement militaire de Paris, subdivisions de région d'Alençon, Argentan, Chartres, Dreux, Mamers, Le Mans, appartenant à la 4^{me} région militaire subdivisions de région de Troyes, Sens et Auxerre, appartenant à la 8^{me} région militaire.

2° Tribunal Militaire permanent de Lille, séant à Lille.

Ressort : 1^{re} et 2^{me} régions militaires.

3° Tribunal Militaire permanent de Rouen, séant à Rouen.

Ressort : 3^{me} région militaire. — Colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

4° Tribunal Militaire permanent de Rennes, séant à Rennes.

Ressort : 10^{me} région militaire, subdivisions de région de Mayenne et Laval, appartenant à la 4^{me} région militaire, subdivisions de région de Nantes, Ancenis, La Roche-sur-Yon, Lorient, Vannes et Quimper, appartenant à la 11^{me} région militaire.

5° Tribunal Militaire permanent d'Orléans, séant à Orléans.

Ressort : 5^{me} région militaire, subdivisions de région de Tours, Châteauroux, Le Blanc, Angers, Cholet, Châtellerauld, appartenant à la 9^{me} région militaire, subdivision de région de Montluçon, appartenant à la 13^{me} région militaire.

6° Tribunal Militaire permanent de Metz, séant à Metz.

Ressort : 6^{me} région militaire.

7° Tribunal Militaire permanent de Nancy, séant à Nancy.

Ressort : 20^{me} région militaire.

8° Tribunal Militaire permanent de Besançon, séant à Besançon.

Ressort : 7^{me} région militaire.

9° Tribunal Militaire permanent de Lyon, séant à Lyon.

Ressort : 14^{me} région militaire, subdivisions de région de Dijon, Chalon-sur-Saône, Autun, Mâcon et Auxonne, appartenant à la 8^{me} région militaire ; subdivisions de région de Riom, Clermont-Ferrand, Aurillac, Le Puy, Saint-Etienne, Montbrison et Roanne, appartenant à la 13^{me} région militaire.

10° Tribunal Militaire permanent de Marseille, séant à Marseille.

Ressort : 15^{me} région militaire. — Côte Française des Somalis.

Tribunal Militaire permanent de Montpellier, séant à Montpellier.

Ressort : 16^{me} région militaire, subdivisions de région de Toulouse, Foix, Montauban, Cahors et Saint-Gaudens appartenant à la 17^{me} région militaire.

Deux TRIBUNAUX MILITAIRES de CASSATION ont été institués, par application des articles 183 et suivants du Code de Justice militaire, l'un à *Mayence*, au Quartier général de l'armée du Rhin, l'autre à *Beyrouth*, au Quartier général des troupes du Levant. Par un décret du 23 janvier 1929,

12° Tribunal Militaire permanent de Bordeaux, séant à Bordeaux.

Ressort : 12^{me} et 18^{me} régions militaires, subdivisions de région d'Agen, Marmande et Auch, appartenant à la 17^{me} région militaire, subdivisions de région de Poitiers et de Parthenay; appartenant à la 9^{me} région militaire, subdivision de région de Fontenay-le-Comte, appartenant à la 11^{me} région militaire.

ART. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie, sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal Militaire permanent d'Alger, séant à Alger.

Ressort : Division territoriale d'Alger, territoires militaires de Ghardaïa et des Oasis.

2° Tribunal Militaire permanent d'Oran, séant à Oran.

Ressort : Division territoriale d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra.

3° Tribunal Militaire permanent de Constantine, séant à Constantine.

Ressort : Division territoriale de Constantine, territoire militaire de Touggourt.

ART. 4. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Tunisie sont déterminés ainsi qu'il suit :

Tribunal Militaire permanent de Tunis, séant à Tunis.

Ressort : Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

ART. 5. — Les tribunaux militaires permanents établis au Maroc, ont leur siège à Casablanca, Meknès et Fez. Leur ressort est déterminé par le Général Commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Guerre.

ART. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux Colonies sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal Militaire permanent de Dakar, séant à Dakar.

Ressort : Groupe de l'Afrique Occidentale Française. — Togo.

2° Tribunal Militaire permanent de Brazzaville, séant à Brazzaville.

Ressort : Groupe de l'Afrique Equatoriale Française. — Cameroun.

3° Tribunal Militaire permanent de Tananarive, séant à Tananarive.

Ressort : Groupe de l'Afrique Orientale Française.

4° Tribunal Militaire permanent de Saïgon, séant à Saïgon.

Ressort : Cochinchine, Cambodge, Laos-Sud, Annam-Sud, Etablissements français dans l'Inde.

5° Tribunal Militaire permanent d'Hanoï, séant à Hanoï.

Ressort : Tonkin, Laos-Nord, Nord et Centre Annam, territoire de Quang-Tchéou-Vang.

6° Tribunal Militaire permanent de Fort-de-France, séant à Fort-de-France.

Ressort : Groupe des Antilles, groupe du Pacifique.

ART. 7. — Les pouvoirs attribués par la loi du 9 mars 1928 aux Généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription territoriale, sont dévolus :

1° En France : au Général Gouverneur militaire de Paris et aux Généraux commandant les régions militaires.

rendu en exécution de l'article 187 du Code de Justice militaire, la compétence du Tribunal militaire de Cassation du Levant a été provisoirement étendue au corps d'occupation de Chine. (B. O. éd. chronol. 11 février 1929 n° 6.)

*
* *
*

Les Présidents et les membres des tribunaux militaires permanents, des tribunaux militaires aux armées et des tribunaux militaires de Cassation, sont désignés conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 156, 157, 158, 161, 184 et 185 du Code de Justice Militaire.

II

PARQUETS DES TRIBUNAUX MILITAIRES

A. — COMPOSITION

Le service des tribunaux militaires est assuré par des *Officiers de Justice militaire*, des *Officiers greffiers* et des *Commis greffiers* (art. 13 du Code de Justice militaire).

2° En Algérie : aux Généraux commandant les divisions territoriales, et aux Commandants des territoires militaires d'Aïn-Sefra, Ghardaïa, Touggourt et des Oasis.

3° En Tunisie : au Général Commandant supérieur des troupes.

4° Au Maroc : aux Officiers généraux désignés par le Général commandant supérieur des troupes sous réserve de l'approbation du Ministre de la Guerre.

5° Aux Colonies : aux Commandants Supérieurs des troupes et au Commandant du Groupement de Cochinchine-Cambodge.

ART. 8. — La composition du corps autonome des Officiers de Justice Militaire est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Officiers de Justice Militaire adjoints</i> (rang de Capitaine).....	46
<i>Officiers de Justice Militaire de 3^{me} classe</i> (rang de Commandant).....	32
<i>Officiers de Justice Militaire de 2^{me} classe</i> (rang de Lieutenant-Colonel).....	32
<i>Officiers de Justice Militaire de 1^{re} classe</i> (rang de Colonel)...	20
TOTAL.....	130

Toutefois, à titre transitoire, lors de la formation initiale, les classes inférieures pourront, si les besoins du service l'exigent, bénéficier de nominations en excédent de leurs effectifs prévus, mais dans les limites du moindre nombre des classes supérieures, de l'effectif total réglementaire, et des disponibilités budgétaires.

ART. 9. — Les dispositions contenues dans le présent décret entreront en vigueur en même temps que la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de Justice Militaire pour l'Armée de terre.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Il y a près de chaque tribunal militaire un Commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction militaire et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du Commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction militaire et un ou plusieurs commis greffiers.

Il y a, en outre, près de chaque tribunal militaire permanent, un sous-officier huissier appariteur.

Le personnel des parquets militaires, peut être, selon les besoins du service, complété par des stagiaires du grade de capitaine ou de lieutenant, dont les fonctions sont d'une durée de deux ans au moins (art. 13).

Commissaires du Gouvernement — Juges d'instruction militaires et Substituts.

Les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts remplissent auprès du tribunal militaire les fonctions de Ministère public. Les Juges d'instruction militaires et leurs substituts procèdent à l'information (art. 13).

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement et de Juge d'instruction militaire sont remplies par des officiers de justice militaire ayant au moins le rang d'officier de justice militaire de 3^{me} classe, leurs substituts sont pris parmi les officiers de justice militaire adjoints (art. 14).

Greffiers et Commis greffiers.

Le service des greffes des tribunaux militaires est assuré par des officiers greffiers, des adjudants-chefs commis greffiers et des adjudants commis greffiers.

Les greffiers et commis greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures (art. 13).

Le personnel du greffe de chaque tribunal militaire permanent comprend : un officier greffier chef de service ; un ou plusieurs commis greffiers. En outre, des officiers greffiers adjoints peuvent être affectés aux tribunaux militaires permanents quand les nécessités du service l'exigent.

Huissier appariteur.

Le sous-officier huissier appariteur est chargé spécialement des fonctions de vagemestre, de la surveillance des locaux, ainsi que du classement et de la conservation des archives.

Ce sous-officier est à la disposition du parquet et du greffe pour l'exécution des notifications, significations, convocations et tous travaux d'écritures.

B. — CORPS AUTONOME DE LA JUSTICE MILITAIRE

Les officiers de justice militaire, affectés exclusivement aux parquets des juridictions militaires, constituent un corps autonome, à hiérarchie propre.

Ils sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre de la Guerre.

Les officiers de justice militaire ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la Guerre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction militaire, ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre que sur l'ordre du Ministre (art. 15)[1].

Les officiers de Justice militaire ont autorité, selon leur grade et dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires, sur le personnel du service et sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente, à la disposition de ce service. Ils sont soumis aux dispositions de la loi du 10 mai 1834 sur l'état des officiers.

Recrutement. — Aux termes de l'article 262 du Code de

(1) En exécution de l'article 15 du Code de Justice militaire, un décret du 28 décembre 1928 en forme de règlement d'Administration publique (B. O. éd. chronologique, partie permanente, n° 1-2-3, du 21 janvier 1929, p. 13 et suivantes), a fixé la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête, devant lesquels les officiers de Justice militaire pourront être traduits ou appelés à comparaître. Ce décret qui fera l'objet d'une étude ultérieure, dispose que « le tribunal militaire appelé à juger un officier de justice militaire, est composé suivant les règles « fixées par le Code de Justice militaire pour le jugement des officiers, la correspondance de rang des officiers de Justice militaire étant celle qui est déterminée par « ledit Code. Néanmoins, et dans tous les cas, les deux juges du grade le moins « élevé sont remplacés par deux membres du corps autonome de Justice Militaire, « pris en dehors tant du tribunal militaire auquel appartient l'inculpé que du « tribunal militaire saisi. »

« La désignation de ces deux membres est faite par le Ministre de la Guerre, « selon les formes et dans les conditions prévues à l'article 2 du Code de Justice « Militaire. »

« Les officiers prêtent à l'audience où ils sont appelés à siéger comme juges. « le serment exigé du juge ordinaire. »

Les articles 2 et suivants modifient certaines dispositions du décret du 8 novembre 1903 relatif aux conseils d'enquête.

Justice militaire, pour la formation initiale, les membres du corps autonome ont été ainsi recrutés :

Les officiers de Justice militaire adjoints, parmi les officiers de toutes armes et tous services du grade de capitaine ou assimilés, sans condition d'ancienneté.

Les officiers de Justice militaire de 3^e classe, parmi les officiers de toutes armes et tous services du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major, ou assimilés, les contrôleurs adjoints de l'administration de l'armée, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les capitaines ou assimilés de toutes armes et tous services réunissant les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir être proposés pour l'avancement.

Les officiers de Justice militaire de 2^e classe, parmi les officiers du grade de lieutenant-colonel ou assimilés de toutes armes et tous services, les contrôleurs de 2^e classe de l'administration de l'armée, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les officiers du grade de chef de bataillon, chef d'escadron, major ou assimilés de toutes armes et tous services, les contrôleurs adjoints de l'administration de l'armée réunissant les conditions requises pour pouvoir être proposés pour l'avancement.

Les officiers ou assimilés et les fonctionnaires du contrôle, mentionnés aux trois alinéas précédents, devaient être licenciés en droit.

Toutefois, les officiers en activité de service qui, au moment de la promulgation de la loi du 9 mars 1928, étaient pourvus d'un emploi de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement, depuis deux ans au moins, ceux qui avaient rempli antérieurement des fonctions judiciaires militaires pendant deux ans au moins, ont pu être admis dans le nouveau corps, mais sous la réserve expresse de justifier au 31 décembre de chaque année, de leur inscription en vue du diplôme de licencié en droit, et de l'obtention de ce diplôme dans un délai maximum de quatre années. Si à l'expiration de ce délai, ils ne remplissent pas cette condition, ils seront réintégrés dans leur arme avec l'ancienneté qu'ils auraient à ce moment s'ils n'étaient pas entrés dans le cadre de la Justice militaire, sans préjudice, le cas échéant, de l'avancement auquel ils auraient pu avoir droit, en conséquence de cette ancienneté.

Les officiers de Justice militaire de 1^{re} classe ont été recrutés au concours parmi les colonels ou assimilés de toutes armes et

tous services, les contrôleurs de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les lieutenants-colonels ou assimilés de toutes armes et tous services, les contrôleurs de 2^e classe de l'administration de l'armée ayant au moins deux ans de grade.

Les officiers de Justice militaire doivent justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal civil.

En dehors de la formation initiale, telle qu'elle est réglée par la disposition transitoire spécifiée à l'article 262 de la loi du 9 mars 1928, les officiers de Justice militaire adjoints ne peuvent être recrutés que par la voie du concours, parmi les officiers de toutes armes et tous services, du grade de capitaine ou assimilés, comptant au moins deux ans de grade et onze ans de service en qualité d'officier; ils sont appelés par la suite à composer le corps de la Justice militaire à ses différents degrés.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les épreuves théoriques et pratiques du concours, qui portera notamment sur la connaissance des règlements militaires, du Code de Justice militaire, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions de la médecine légale.

Les officiers de Justice militaire de 3^e classe sont pris :

1^o Pour les quatre cinquièmes des vacances, parmi les officiers de Justice militaire adjoints, moitié à l'ancienneté, moitié au choix ;

2^o Pour un cinquième, parmi les officiers de toutes armes et tous services ayant rang de commandant, sans condition d'ancienneté de grade, ainsi que parmi ceux ayant rang de capitaine, mais comptant au moins sept ans de grade et seize ans de service en qualité d'officier. Ces officiers devront être munis du diplôme de licencié en droit, avoir effectué le stage et passé les concours prévus ci-dessus; ils seront, toutefois, classés à part.

Pour toutes les autres classes, l'avancement aura lieu exclusivement au choix, d'après les listes d'aptitude arrêtées par le Ministre, sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par décret, rendu sur la proposition du

Ministre de la guerre. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées (art. 15 du Code).

Limites d'âge.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des officiers de Justice militaire sont fixées comme suit :

- Officiers de Justice militaire de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, 65 ans ;
- Officiers de Justice militaire adjoints, 60 ans.

Stagiaires.

Les stagiaires sont choisis, de préférence, parmi les officiers se destinant à rentrer dans le corps de la Justice militaire. Ils sont désignés par le Ministre de la guerre.

Officiers greffiers.

Les officiers greffiers des tribunaux militaires ont une hiérarchie propre comportant les grades ci-après :

Officiers principaux (rang de commandant), 5/60 de l'effectif total ;

Officiers de 1^{re} classe (rang de capitaine), 25/60 de l'effectif total ;

Officiers de 2^e classe (rang de lieutenant) et officiers de 3^e classe (rang de sous-lieutenant), 30/60 de l'effectif total.

L'effectif comprend le nombre total des officiers employés en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et aux armées d'occupation ou corps expéditionnaires. Il est fixé à soixante-trois par décret du 28 novembre 1928.

Les officiers greffiers sont placés sous le régime de la loi du 29 mai 1834 et soumis à toutes les lois, à tous les décrets et à toutes les ordonnances concernant les officiers de l'armée. Ils ont autorité sur les personnels militaires employés de façon permanente dans le service de la Justice militaire.

Les emplois vacants d'officiers greffiers de 3^e classe sont donnés en totalité, au choix, aux adjudants-chefs commis-greffiers comptant au moins deux ans de grade d'adjudants-chefs et régulièrement inscrits au tableau d'avancement.

Les officiers greffiers de 3^e classe sont promus à la 2^e classe lorsqu'ils ont accompli deux ans de grade.

Les officiers greffiers de 1^{re} classe sont pris parmi ceux de 2^e classe ayant au moins deux ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les officiers greffiers principaux sont nommés au choix parmi les officiers de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des officiers greffiers sont fixées ainsi qu'il suit :

- Officiers greffiers principaux, 60 ans ;
- Officiers greffiers de 1^{re} classe, 58 ans ;
- Officiers greffiers de 2^e et 3^e classes, 56 ans.

Adjudants-chefs commis-greffiers et adjudants commis-greffiers.

Les adjudants commis-greffiers des tribunaux militaires sont recrutés dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 1928 (1).

Sous-officiers appariteurs.

Les sous-officiers huissiers appariteurs près les tribunaux militaires sont recrutés par concours, dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 1928 (J.O. 30 octobre 1928, p. 11.555 et suiv.).

(à suivre.)

A-G.

(1) Décret du 23 octobre 1928. — Article premier : Les emplois d'adjudant commis-greffier près les tribunaux militaires sont réservés au choix et à la nomination du Ministre de la guerre.

Ces emplois sont attribués, à la suite d'un concours, dont la date est fixée par le Ministre de la guerre suivant les besoins, aux adjudants, sergents-chefs et maréchaux des logis-chefs de carrière de l'armée active, âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ; les sergents-chefs et maréchaux des logis-chefs doivent, en outre, avoir à la date de l'ouverture du concours, deux ans de service dans ce grade.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 1931, les sergents-chefs et maréchaux des logis-chefs pourront prendre part au concours, quelle que soit leur ancienneté dans ce grade.

Jusqu'à la même date du 1^{er} janvier 1931, les sergents et maréchaux des logis-chefs ayant, à la date d'ouverture du concours, cinq ans de service dans ce grade, pourront être admis à concourir.

Les candidats doivent être Français et servir au titre français... (Voir le texte complet du décret au B.O. éd. chronologique, partie permanente, n° 46 du 12 novembre 1928).

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

A. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

Rétroactivité de certaines dispositions pénales du nouveau Code de Justice militaire.

Il est de principe constant, en matière criminelle que, dans le concours de deux lois pénales, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise, et l'autre nouvelle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, c'est la loi nouvelle qui doit être appliquée si elle édicte une peine moins sévère. Ce système prend sa base dans l'article 6 du décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en vigueur du Code pénal. Il a été adopté par le nouveau Code de Justice militaire, qui dispose, dans l'article 261 : « Lorsque les peines déterminées « par le présent Code seront moins rigoureuses que celles portées « par les lois antérieures elles seront appliquées aux infractions « non encore jugées au moment de sa mise en application .»

Faisant application de ces principes, la Cour de Cassation a décidé que cette disposition s'applique aux condamnations non encore définitives par suite d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif. Le prévenu ou l'accusé ne saurait perdre le bénéfice de cette disposition par le fait que la loi nouvelle n'a été mise en application que postérieurement à la condamnation et il est fondé à s'en prévaloir.

(C. de Cass. 5 janvier 1929 ; 25 janvier 1929, 2 arrêts ; — 8 février 1929, 2 arrêts ; — 9 février 1929, 14 février 1929, 2 arrêts ; — 15 février 1929, 22 février 1929, 1^{er} mars 1929, 2 arrêts ; — 8 mars 1929, 14 mars 1929.)

Cette jurisprudence est en tous points conforme à la jurisprudence antérieure (Cass. 14 janvier 1876, bull. 17 ; 19 et 25 juin 1885, bull. 176 et 184 ; 10 juin 1915, bull. 124 ; 17 mars 1927, bull. 185).

Mais le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce ne s'étend pas à l'exécution de la condamnation devenue définitive (V. Cass. crim. 19 juin 1885. S. 1886. 1.45. et le rapport de M. le conseiller Chambaraud, la note et les renvois; Nancy, 5 janvier 1899. S. 1902. 2.25; — Cass. crim. 3 mai 1907. S. 1907. 1.429 et la note; — Cass. crim. 7 décembre 1907. S. 1911. 1.175; — Aix, 15 mai 1878. S. 1879. 2.177 et la note de M. Louis Renault; — Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, 3^e éd. T. I n° 158. — Roux, *Cours de Droit pénal et de Procédure*, p. 42., n° 40).

Des récents arrêts de la Cour de Cassation plus haut cités, ordonnant le renvoi du prévenu devant le tribunal militaire qui a remplacé le conseil de guerre supprimé, il résulte, en outre, implicitement, que les tribunaux militaires ont succédé « de jure » aux conseils de guerre supprimés et qu'il y a eu dévolution « de plano » des affaires en instance.

Une circulaire du 15 février 1929 (B. O. partie permanente, p. 673), décide qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, posé par l'article 4 du Code pénal, des poursuites par défaut ou par contumace ne peuvent être exercées contre les insoumis et les déserteurs dont l'infraction a été consommée antérieurement au 1^{er} janvier 1929, date de la mise en vigueur du nouveau Code de Justice militaire.

Cette circulaire est à rapprocher de celle du 21 décembre 1928, (Bulletin officiel partie permanente, page 4263) relative à la non-rétroactivité des dispositions contenues dans les articles 199 et 201 du Code de Justice militaire de 1928, en ce qui concerne la confiscation des biens et la déchéance de la puissance paternelle à l'égard de certains déserteurs et insoumis.

La question de la non-rétroactivité des lois de procédure est, en droit, discutable. (Dalloz, *dictionnaire de droit*, 1^{er} Lois n° 32. Cass. 26 janvier 1920. bull. crim. n° 100; Cass. 15 décembre 1922, bull. crim. 413).

Communication des dossiers.

Une circulaire du 24 septembre 1857 prescrivait que les présidents des conseils de guerre devaient, comme toutes les autres personnes, prendre communication au greffe, et sans déplacement, des dossiers des procédures pour les affaires appelées à venir à la plus prochaine audience.

Il a semblé, qu'en présence des dispositions du nouveau Code de Justice militaire, ce principe ne devait recevoir son application qu'en y apportant tous les tempéraments compatibles avec la bonne administration de la Justice.

Une circulaire du 13 mars 1929 (Bulletin officiel, partie permanente, p. 1355), apporte les modifications suivantes :

« Aux magistrats civils qui ont la direction des débats, on « ne saurait refuser la possibilité d'étudier les procédures « avant l'audience, dans des conditions de temps et de lieu qu'ils « détermineront selon leurs convenances personnelles et d'après « les obligations que leur impose l'exercice de leurs fonctions « civiles. Ils auront, d'ailleurs, le souci de ne retenir ces « dossiers que pendant le laps de temps strictement nécessaire à « leurs études, de telle sorte que, soit avant qu'ils en aient demandé « communication, soit après qu'ils les auront retournés au « greffe, ces dossiers puissent être mis, en temps utile, à la « disposition de toutes les autres personnalités intéressées à « les consulter »

« A l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, le Code de « Justice militaire accorde un court délai de 5 jours pour faire « opposition aux ordonnances des juges d'instruction; de ce « droit d'opposition le commandement ne pourra user en « pleine connaissance de cause que s'il a pu, au préalable, « examiner la procédure. Sans doute, il ne trouvera presque « jamais intérêt à prendre connaissance de l'information « lorsqu'elle aura été clôturée par une ordonnance de renvoi « devant la juridiction compétente, et c'est plutôt pour les « informations ayant abouti à un non-lieu qu'il aura occasion de « demander communication des procédures. Alors, et comme « dans tous les cas d'ailleurs où il en manifesterait le désir, « les dossiers devront être mis à sa disposition, dans les « conditions les plus favorables à leur examen rapide. Et, en « particulier, si le général qui a donné l'ordre d'informer ne « réside pas dans la ville où siège le Tribunal militaire (où il « est toujours possible, en cas d'extrême urgence, d'avoir « communication rapide et même au besoin de prendre « communication sur place), il sera convenable de lui faire « parvenir, en même temps, et la notification de l'ordonnance « de non-lieu et le dossier de la procédure. »

« Il va sans dire que toutes les précautions utiles seront

« prises pour éviter tous risques de perte au cours de ces
« diverses communications. »

« Chaque fois que le magistrat instructeur découvrira un
« fait nouveau pouvant constituer une infraction pénale, il
« devra, par une ordonnance de soit communiqué, saisir le
« commissaire du Gouvernement et celui-ci transmettra le
« dossier au commandement pour décision, en ayant soin de
« qualifier le fait découvert et d'indiquer les textes pénaux qui
« le prévoient et le répriment. Suivant la décision qui intervien-
« dra, il saisira à nouveau le juge d'instruction en requérant
« soit la continuation des poursuites en l'état, soit une infor-
« mation du chef de la nouvelle inculpation. »

« La même procédure s'appliquera, *mutatis mutandis*, au
« cas où l'instruction aura établi que l'inculpé a des complices
« justiciables des juridictions militaires »

« Au surplus, et quand bien même les cas indiqués ci-dessus
« seraient, aux termes stricts de la loi, les seuls où le comman-
« dement puisse avoir communication d'une procédure en
« cours d'information, il conviendra néanmoins, en prenant
« toutes dispositions pour que la marche de l'instruction n'en
« soit nullement gênée, de déférer à toute demande de commu-
« nication d'un dossier, dans le but d'y puiser des renseigne-
« ments intéressant l'ordre et la discipline. »

« D'ailleurs, aux commissaires du Gouvernement, chefs
« responsables du service judiciaire de leurs parquets, aux
« termes de la nouvelle législation, qui dans son article 15, a
« consacré l'autonomie du corps des officiers de la Justice
« militaire, il appartient de prendre avec discernement, en la
« matière, toutes les initiatives qui peuvent se concilier
« avec le respect des prescriptions légales, le souci d'une
« bonne administration de la justice et les convenances person-
« nelles de toutes les autorités qualifiées de par leurs fonctions
« à demander cette communication ; leur circonspection et
« leur tact sont un sûr garant qu'à une demande dûment
« motivée ils n'opposeront pas une fin de non-recevoir basée
« sur le principe de la communication au greffe et sans
« déplacement. »

Droits de la Défense.

L'article 46 du Code de Justice militaire dispose que le juge
d'instruction militaire donne avis à l'inculpé de son droit de
choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Tableau ou
admis au stage, et ajoute : « à défaut de choix de sa part, il lui
« en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'ordre ou, s'il
« n'existe pas de bâtonnier, par le président du tribunal civil. »

Il semble, à lire ce texte, que la désignation d'un avocat
pour assister l'inculpé au cours de l'instruction soit, dans tous
les cas obligatoire. Mais une telle interprétation serait contraire
aux termes des articles 48 § 2 et 63 § 3 du Code de Justice mili-
taire qui visent expressément le cas où l'inculpé n'a pas eu de
défenseur au cours de l'instruction — une telle obligation serait
d'ailleurs, parfois contraire aux intérêts même de l'inculpé ;
ainsi que le fait remarquer le Garde des Sceaux, par sa circu-
laire du 10 décembre 1897 (petit Code Dalloz, pp. 84 et suiv.):
« Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le juge et
« le défenseur » précise cette circulaire », on ne saurait guère
« se dissimuler que les formalités nouvelles imposées par la loi
« pourront, quelquefois, avoir pour résultat de retarder la clô-
« ture de l'information et, par suite, de prolonger la détention
« préventive. »

Aussi, semble-t-il, qu'en droit militaire comme en droit
commun, le législateur ait voulu que « l'inculpé, prenant uni-
« quement conseil de ses intérêts, ait la faculté de renoncer à la
« garantie qui lui est accordée ». « La renonciation à l'assistance
« d'un avocat, — ajoute la circulaire — peut se produire au début
« de l'information et porter sur tous les interrogatoires et toutes
« les confrontations qui suivront. Elle peut, aussi, avoir lieu au
« cours de l'instruction et pour un interrogatoire ou une
« confrontation déterminées, *mais, en aucun cas, elle ne saurait*
« avoir un caractère définitif, et l'inculpé à toujours le droit de
« la rétracter. »

Mise en liberté provisoire sous caution.

Tenant compte de ce que les ressources pécuniaires person-
nelles des militaires ne doivent pas être prises en considération,
et que, d'autre part, un militaire ne peut enfreindre l'engagement
de se rendre aux actes de l'instruction sans encourir de graves
sanctions disciplinaires ou pénales, la loi du 22 décembre 1917

modifiant certaines dispositions du Code militaire de 1857, n'avait admis la liberté provisoire sous caution que tout autant que l'inculpé n'était pas militaire.

Le nouveau Code de Justice militaire n'ayant pas reproduit cette disposition, la question se posait de savoir s'il y avait lieu de la considérer comme abrogée.

Le Comité consultatif de la Justice militaire a, dans sa séance du 1^{er} mars 1929, émis l'avis qu'en présence des termes généraux des articles 55 et suivants du Code de Justice militaire rien ne paraît s'opposer à ce que le juge d'instruction militaire, agissant dans la plénitude de sa juridiction et sans qu'il y ait lieu de se référer aux dispositions du Code d'instruction criminelle, ne subordonne la mise en liberté provisoire à certaines mesures, telles que l'élection de domicile et le versement préalable d'un cautionnement, mesures uniquement destinées à garantir la représentation de l'inculpé aux actes de l'instruction. Sans doute, en temps de paix, ce n'est qu'exceptionnellement que les tribunaux militaires sont appelés à juger des civils, mais, ainsi que le fait remarquer le commandant Jullien (Dalloz périodique, 4^e partie, p. 208, note 4) dans ces cas exceptionnels, les justiciables seront toujours des étrangers à l'égard desquels l'exigence d'une caution est une mesure tout au moins prudente et, en temps de guerre, les inculpés civils justiciables des tribunaux militaires, tant français qu'étrangers sont relativement nombreux.

Position des questions au Tribunal.

Aux termes de l'article 90 du nouveau Code, les questions « posées par le Président ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix contre deux » et l'article 96 dispose que le jugement énonce à peine de nullité les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 88 et 90.

Doit, en conséquence, être cassé le jugement d'un Tribunal militaire permanent qui s'est borné à répondre à l'unique question qui lui était posée, par ces mots : « à la majorité, oui » sans exprimer que sa décision a été prise à la majorité exigée par la loi. (Cass. crim. 16 mars 1929; B. O. éd. chron. partie semi-permanente, n° 17 et 18, du 6 mai 1929) c'est là une jurisprudence constante : l'article 133 du Code de Justice militaire de 1857 contenait une disposition identique et la Cour de cassation

avait à différentes reprises, déclaré nul un jugement de Conseil de guerre qui répondait affirmativement sur la question de culpabilité sans indiquer que cette décision avait été prise à la majorité exigée par la loi. (C. de Cass. : 20 juin 1912 Bull. crim. 332, p. 614 ; 17 avril 1862. Bull. crim. 114, p. 170 ; 12 novembre 1891 ; Bull. crim. 215, p. 368.)

Compétence.

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 247 du nouveau Code de Justice militaire que, depuis la mise en vigueur de ce nouveau Code, les Tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer, en temps de paix, sur les poursuites intentées contre les militaires et assimilés, en raison de vols par eux commis, alors même que les infractions auraient eu lieu au préjudice de militaires, sauf dans le cas où les vols auraient été perpétrés dans les casernes, quartiers, établissements militaires ou chez l'hôte.

Doit, en conséquence, être déclaré incompétent un Tribunal militaire qui statue sur les poursuites dirigées contre un militaire en raison d'un vol commis dans une auberge.

(Cass. crim. 16 mars 1929, B. O. édition chronologique, partie semi-permanente, n° 17 et 18 du 6 mai 1929). Par contre, est de la compétence des Tribunaux militaires le vol commis dans l'armurerie d'une escadrille d'aviation.

(Cass. crim. 15 février 1929.)

B. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

Concours d'infractions.

L'article 4 § 2 du Code de Justice militaire prescrit qu'en cas de double condamnation d'un individu justiciable des tribunaux militaires et poursuivi, en même temps, pour un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des tribunaux ordinaires, la peine la plus forte est la seule subie.

Par arrêt du 27 mars 1929, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que la mesure édictée par le deuxième paragraphe de cet article, profite de plein droit au condamné, et que c'est la loi elle-même qui l'a ordonné, sans s'en remettre

du soin de la prononcer, aux juges, qui ne sauraient ordonner une mesure contraire.

Doit, en conséquence, être annulé, lorsque les faits qui ont motivé les poursuites successives sont concomitants, le jugement d'un tribunal militaire ordonnant qu'une peine de six mois de prison par lui prononcée, ne se confondra pas avec celle de huit mois prononcée par une juridiction civile (même arrêt).

C'est l'application normale du principe du non-cumul des peines, en cas de concours d'infractions, applicable non seulement dans les cas où deux faits sont poursuivis conjointement, mais dans celui où il intervient des poursuites successives, soit devant la même juridiction, soit devant des juridictions distinctes. (Cass. 26 janvier et 24 juin 1837. Bull. crim. n° 30 et 188; 15 juin 1877. Bull. crim. n° 145.)

Ce principe avait été inscrit dans les articles 60 et 135 de l'ancien Code de Justice militaire et son application avait donné lieu à de nombreux arrêts de cassation, établissant un parallélisme constant entre le droit commun et le droit militaire.

Il en résultait :

1° Qu'en cas de concours, soit de crimes, soit de délits, soit de crimes et de délits, un seul ordre de pénalités devait être prononcé, les plus graves de toutes les peines encourues par les infractions concurrentes (jurisprudence nombreuse et constante);

2° Qu'en cas de concours de contraventions, il devait y avoir autant de peines qu'il y avait de contraventions distinctes, la règle du non-cumul des peines ne s'appliquant pas aux contraventions (Cass. crim. : 1^{er} janvier 1908. Bull. 50, p. 93; 27 septembre 1906. Bull. 370, p. 681; 1^{er} janvier 1907. Bull. 58, p. 101; 19 avril 1912. Bull. 214, p. 381; 17 mars 1921. Bull. 131, p. 221):

3° Qu'en cas de concours de crimes ou délits et de contraventions, il y avait lieu de cumuler les peines des contraventions avec la peine unique du crime ou du délit le plus grave (Cass. crim. 1^{er} février 1908. Bull. crim. n° 50, p. 93; 17 décembre 1910. Bull. crim. n° 643, p. 1178.)

La Cour de cassation appliquait également aux juridictions militaires le principe qu'elle avait admis en droit commun, à

savoir que les tribunaux ne violent pas la loi en ne s'expliquant pas d'office sur la confusion des peines, la question restant entière dans le silence du juge et pouvant être utilement soulevée lors de l'exécution de la condamnation. (Cass. crim. 1^{er} juillet 1921. Bull. crim. n° 278, p. 470; 29 juillet 1922. Bull. crim. n° 232, p. 383.)

Tous ces principes généraux ont été rappelés par l'article 4 du nouveau Code de Justice militaire, avec cette particularité que souligne l'arrêt précité du 29 mars 1929, que la confusion des peines provenant d'un concours d'infractions justiciables, les unes des tribunaux militaires, les autres des tribunaux de droit commun, se posera fréquemment désormais, par suite de la limitation de la compétence des tribunaux militaires.

Substitution de la prison à l'amende.

Application des circonstances atténuantes.

Sous le régime de la loi de 1857, l'amende formait le dernier degré de l'échelle des peines, toutefois, il appartenait aux conseils de guerre d'apprécier d'après les ressources pécuniaires de l'inculpé, s'il ne convenait pas de remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

Le nouveau Code de Justice militaire a supprimé l'amende de l'échelle des peines susceptibles d'être prononcées contre les militaires, par les tribunaux militaires, en matière d'infraction de droit commun. Dans tous les cas où elle est prévue, les juges doivent, par une disposition spéciale, lui substituer un emprisonnement de deux à six mois et cette peine d'emprisonnement, qui ne se confond pas avec les autres peines prononcées, doit être subie indépendamment de celles-ci (art. 254 C. de J. M.).

Strictement appliquée, cette disposition pouvait marquer une aggravation de la législation antérieure. Mais la Cour de cassation (chambre criminelle), par arrêt du 27 mars 1929, a déclaré que l'article 254 ne contient aucune réserve expresse, ni mention spéciale interdisant aux juges, en cas d'application de l'article 463 du Code pénal, d'abaisser l'emprisonnement au dessous du minimum édicté par ledit article 254. (B. O. éd. chronol. partie semi-permanente, nos 17 et 18, du 6 mai 1929.)

Déchéance de la puissance paternelle.

Aux termes des articles 199 et 201 du nouveau Code de Justice militaire, toute condamnation par contumace soit pour

désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, soit contre un déserteur ou insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre, entraîne déchéance des droits et attributs de la puissance paternelle et cette déchéance est encourue de plein droit, sans que le juge ait à la prononcer expressément.

En conséquence, le Comité consultatif de la Justice militaire a, dans sa séance du 1^{er} mars 1929, émis l'avis que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires n'ont pas à requérir la déchéance dont il s'agit, mais il conviendra qu'ils donnent avis au Parquet compétent de toute condamnation prononcée dans les termes de l'article 199, alinéa 1^{er} et, ce, quelle que soit la date des faits qui auront motivé la condamnation. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier les effets légaux pouvant résulter, en ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle du jugement de condamnation et de provoquer, s'il y a lieu, les mesures prescrites par la loi du 24 juillet 1889.

La dégradation militaire.

La dégradation militaire est, aux termes de l'article 192 du nouveau Code de Justice militaire, une peine criminelle accessoire aux peines de mort, des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement prononcées contre un militaire, en vertu des lois pénales ou dans certains cas visés par ledit Code. Elle est toujours la conséquence de la dégradation civique. Elle ne constitue plus en aucun cas une peine principale.

Elle entraîne :

1^o La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

2^o L'exclusion de l'armée et les autres incapacités prononcées par les articles 27 et 34 du Code pénal, c'est-à-dire :

La destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics, la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général de tous les droits civils et politiques ; l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé

tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ; la privation du droit de port d'armes, du droit de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant ;

3^o La privation du droit de porter aucune décoration, ainsi que la déchéance personnelle et définitive de tout droit à pension ou à récompense du fait ou compte tenu des services antérieurs, lesquels sont considérés comme nuls et nonavenus.

La parade qui, sous le régime de l'ancien Code accompagnait la dégradation est supprimée et remplacée par la simple mise à l'ordre du jour du jugement.

Enfin, elle correspond à la dégradation civique du droit commun, peine accessoire, conséquence des peines criminelles, afflictives et infamantes, ou simplement infamantes, perpétuelles et temporaires (art. 2 de la loi du 31 mai 1854 et art. 28 du Code pénal).

Sous l'empire du Code de 1857, il était de jurisprudence constante que, lorsqu'un militaire était condamné à une peine afflictive et infamante, la juridiction militaire n'avait pas à prononcer la dégradation militaire, cette dernière résultant de plano de la condamnation (C. de Cass. 7 avril 1865, S. 1865, I. 365 ; C. de Cass. 11 décembre 1879. Bull. crim. n^o 226) et cette interprétation était strictement conforme à celle concernant la dégradation civique en droit commun (Garraud, traité de Droit pénal, 1^{re} éd. tome I, p. 536).

Les termes des articles 192 § 10, 197 § 7, 204 § 2, 206 § 5, 208 § 2, 214 § 5, du nouveau Code de Justice militaire, ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur de ne pas modifier ce principe.

Aussi, le Comité consultatif de la Justice militaire a-t-il, dans sa séance du 1^{er} février 1929 émis l'avis que, sous le régime du nouveau Code de Justice militaire, comme sous le régime de l'ancien Code, la dégradation militaire, peine accessoire découlant de plein droit de la peine principale à laquelle elle est attachée, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une question séparée à laquelle les juges militaires ont à répondre.

La question n'est par dénuée d'intérêt si on en juge par les

nombreux cas d'application de cette peine dans le nouveau Code de Justice militaire (1).

Contrainte par corps.

La question s'étant posée de savoir si l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1928, modifiant la durée de la contrainte par corps prévue par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, a également modifié les éléments de base servant à fixer cette durée, le Ministre de la Guerre, par circulaire 04499,2/10 du 4 avril 1929 (B. O. édition chronologique, partie permanente, n° 15, du 15 avril 1929), p. 1630, a répondu par la

(1) Désertion d'un officier à l'étranger (art. 195);

— à l'ennemi (art. 196);

— en présence de l'ennemi (art. 196, al. 2);

— à l'étranger avec complot (art. 197, § 1 et 2);

— d'un officier à l'intérieur avec complot (art. 197, § 3);

— avec complot en temps de guerre (art. 197, § 6);

Révolte militaire en ce qui concerne les instigateurs et les militaires les plus élevés en grade (art. 204);

Refus d'obéissance en présence de l'ennemi ou de rebelles (art. 205);

Violences à main armée contre une sentinelle (art. 206);

Voies de fait envers un supérieur, en service ou à l'occasion du service (art. 208);

Rébellion commise par des militaires armés, au nombre de huit au moins (art. 212);

Réquisitions accompagnées de violences par un militaire sans qualité (art. 214);

Acte d'hostilité commis sur un territoire neutre ou allié ou prolongation des hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice, en dehors de toute provocation, ordre ou autorisation par un chef militaire du rang d'officier (art. 215, § 1);

Prise d'un commandement sans ordre ou motif légitime ou contrairement à l'ordre des chefs (art. 215, § 3);

Détressement d'un militaire blessé, malade ou mort, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne (art. 216, § 2);

Violences, dans les mêmes circonstances, sur un militaire blessé ou malade (art. 216, § 3 et 4);

Vol militaire par un comptable de fait (art. 217, § 3);

Pillage en bande (art. 221);

Dévastation d'édifice ou destruction de matériel militaire (art. 222 et 223);

Destruction ou lacération de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire (art. 226);

Abandon de poste en présence de l'ennemi ou de rebelles (art. 227 et 229, § 4);

Mutilation volontaire en présence de l'ennemi, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou en présence de rebelles (art. 2, § 2 et suivants);

Capitulation (art. 233 et 234);

Trahison, espionnage, embauchage (art. 235, 236, 237, 238, 239);

Faux en écritures authentiques et publiques (art. 242 du Code de Justice militaire, complétant l'art. 147 du Code pénal);

Corruption de fonctionnaire (art. 244 modifiant l'art. 177 du Code pénal);

Vol chez l'habitant (art. 246, complétant l'art. 386 du Code pénal).

négative, en reproduisant les dispositions essentielles de la circulaire 14. B. L. 244/R, du 5 février 1929, de M. le Garde des Sceaux (1).

CIRCULAIRE de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M. le Procureur général de en date du 5 janvier 1929. — Direction des Affaires criminelles, 1^{er} Bureau. 16 B.I. 244/R.

Par télégramme du 4 janvier dernier, j'ai appelé votre attention sur les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, relatives à l'application et à la durée de la contrainte par corps.

La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions étant de nature à soulever quelques difficultés d'interprétation, je crois devoir, dès à présent, et sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, vous faire part des considérations ci-après dont vos substituts devront s'inspirer.

I. — « Aux termes des paragraphes 5 et suivants de l'article 19 de la loi nouvelle, le calcul de la contrainte se détermine en prenant pour base le chiffre des amendes et des décimes. »

« Il ne faudrait pas cependant déduire de ces expressions que la contrainte ne peut plus désormais être exercée, soit pour le recouvrement des frais de justice, — (que ceux-ci accompagnent ou non une peine d'amende), soit pour celui des restitutions et dommages-intérêts. »

« En effet, le paragraphe 4 du même article a pris soin de préciser que la contrainte par corps est prononcée pour les amendes et condamnations pécuniaires. Il apparaît donc comme certain que le législateur a entendu modifier uniquement la durée de la contrainte sans en changer les principes. »

« Par suite, il conviendra de l'appliquer aux frais de justice, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1871, qui demeure en vigueur, ainsi qu'aux restitutions et dommages-intérêts. »

« Lorsqu'une somme due à titre de réparations civiles ou de frais s'ajoutera à l'amende, ou quand une peine d'emprisonnement aura seule été prononcée, la durée de la contrainte devra être calculée comme s'il s'agissait d'une amende augmentée des décimes, sur l'ensemble des condamnations pécuniaires. »

II. — « Une question se pose au sujet des petites dettes quand la contrainte aura été fixée au minimum. Ce minimum, qui était de 2 jours, d'après la loi du 22 juillet 1867, est ramené à un jour par celle du 30 décembre 1928. Or, les réductions légales en faveur des indigents et des sexagénaires donneront lieu à difficultés, car une journée d'emprisonnement ne paraît pas pouvoir être fractionnée. »

« J'estime, dans cette hypothèse, qu'il est conforme au vœu du législateur d'adopter une solution favorable, et de décider qu'une contrainte fixée à un jour ne sera pas exécutée contre un sexagénaire ou un indigent. »

III. — « Le nouveau texte décide que « la contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. »

« Je tiens à préciser, — pour répondre à une question qui m'a été posée. — que l'abrogation de la contrainte en matière de contraventions, doit s'entendre, non de toutes les contraventions, mais seulement de celles qui ont un caractère politique, par exemple en matière de presse, d'imprimerie et d'affichage, visées aux articles 2, 15, 17 de la loi du 29 juillet 1881. »

« Vous remarquerez que le paragraphe final de l'article 19 confie aux tribunaux chargés de l'application des peines le soin de faire toutes discriminations utiles en ce qui concerne le caractère politique de l'infraction. L'officier du Ministère public ne devra pas manquer, lorsqu'il estimera être en présence d'une infraction politique, d'exposer son point de vue à la juridiction saisie; il devra par contre

Statistique des tribunaux militaires.

Une circulaire du 6 février 1929, (B. O., éd. chronol. partie permanente, n° 7 du 18 février 1929), prescrit aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires d'établir un état mensuel des Affaires instruites ou en cours d'instruction. Cette notice mensuelle devra être divisée en deux parties : la première sous la rubrique « *Affaires anciennes* », mentionne les affaires ayant figuré sur les précédentes notices, et qui n'auraient pas encore reçu de solution ; la seconde, sous la rubrique « *Affaires nouvelles* », comprend toutes les affaires reçues pendant le dernier mois écoulé.

F. C.-M.

« requérir l'application de la contrainte par corps s'il estime que les faits incriminés « présentent les caractères d'une infraction de droit commun. »

Je ne méconnais pas que la détermination du caractère politique d'une infraction pourra présenter souvent de sérieuses difficultés. Dans les affaires graves ou présentant un intérêt doctrinal, vos substituts auront soin de vous en référer et vous ne devrez pas vous même hésiter à me saisir, en formulant sur la question votre avis motivé. Il appartiendra, au surplus, aux magistrats du Parquet, par des appels et par des pourvois, de faciliter et de hâter la fixation de la jurisprudence, à qui il appartiendra, en définitive, conformément à la disposition formelle de la loi de décider souverainement.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des magistrats du Ministère public de votre ressort, et veiller à l'application des dispositions qu'elle contient.

LOUIS BARTHOU.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

BIBLIOGRAPHIE

L'organisation des Conseils de guerre, par le commandant LOUITZ (Librairie moderne de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1 vol. 135 pages, 1927).

Comme beaucoup d'autres, à une époque où le Gouvernement avait déjà fait voter par le Sénat une loi portant révision du Code de Justice militaire, l'auteur a échafaudé un projet d'organisation des juridictions militaires dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est original. Le cadre de ces notes bibliographiques ne se prête point à une critique de la partie constructive de l'ouvrage ; bornons-nous à signaler que l'auteur proposait que les infractions militaires soient jugées, savoir : les délits par des tribunaux correctionnels militaires avec un juge unique ; les crimes par des tribunaux criminels militaires nécessitant la création de trois chambres une chambre de mises en accusation, une chambre des appels correctionnels, une chambre criminelle, celle-ci siégeant avec trois magistrats militaires chargés d'appliquer la peine cependant qu'un jury militaire se prononcerait sur la culpabilité. Bien entendu, le ressort de chacun de ces tribunaux serait assez considérable, l'auteur n'envisageant pour la métropole que quatre ou cinq tribunaux correctionnels et deux tribunaux criminels.

Proposer un juge unique dans le cadre militaire c'est peut-être méconnaître l'état de l'opinion et c'est ouvrir la porte à toutes les critiques même les moins justifiées ; c'est par ailleurs, et puisqu' aussi bien il n'en coûterait rien à l'État, se priver sans raisons, dans le prononcé des sentences, de l'opinion de militaires assesseurs pris dans les corps de troupe. Quant au tribunal criminel, il suffit de se rappeler que les juridictions militaires jugent rarement des crimes pour se convaincre que l'organisme (combien lourd !) préconisé par le commandant Louitz ne s'impose pas, si l'on veut par ailleurs observer que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel remplit avec la compétence que l'on sait et sans qu'il en résulte pour elle un grand surcroît de travail, une mission qui est pleinement dans le cadre de ses attributions ordinaires.

Ces réserves faites, d'ailleurs personnelles au commentateur, il reste que le livre du commandant Louitz est d'une lecture facile tant à cause de l'heureuse disposition de ses divisions que de la clarté du style.

La répression des Infractions militaires, par M. Louis FIAMMA, juge suppléant au Tribunal d'Amiens, (1 vol. 216 p. Jouve et C^{ie}, éditeur, Paris, 1297).

M. Fiamma a limité son sujet à l'étude juridique de l'insoumission, de la désertion et de l'abandon de poste, ce dernier délit étant en connexité fréquente avec le délit de désertion ; il a su ainsi, dans le champ des délits purement militaires,

s'attacher à l'examen attentif de ceux de ces délits qui, à n'en pas douter, offrent au juge les plus grandes difficultés d'appréciation. Son travail sur l'insoumission sera particulièrement profitable, la consommation de ce délit étant liée à l'accomplissement de nombreuses formalités variables d'ailleurs selon les catégories de militaires et qui, trop synthétiquement énoncées dans les lois de recrutement, involontairement contrariées parfois par les instructions ministérielles, ne sont pas toujours exactement remplies soit par les officiers du recrutement soit par leurs agents d'exécution, soit aussi par les militaires auxquels elles s'imposent.

L'auteur examine successivement l'insoumission des militaires appelés à servir dans l'armée active (jeunes soldats, engagés volontaires, militaires libérés ayant contracté un engagement, réformés temporaires rappelés à l'activité, exclus de l'armée, etc...) et des militaires de la disponibilité et des réserves; autant de chapitres dans lesquels il présente la plus complète et la plus récente jurisprudence.

Selon M. Fiamma, et mis à part les insoumis qu'il classe en *réfléchis* (dangereux à tous égards) et en *négligents*, les délinquants militaires constituent à des degrés plus ou moins grands des débiles ou des impulsifs; la prophylaxie qu'il préconise consisterait essentiellement dans un sévère examen mental des appelés ou engagés et dans l'amélioration des conditions de vie du soldat.

Dénué à dessein de toute spéculation, le livre de M. Fiamma est un livre pratique, il devrait trouver sa place dans les bibliothèques des officiers de Justice militaire.

Du Code militaire de 1857 au Code militaire de 1928, par le Lieutenant FORGUES, substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Paris, (1 vol. 204 p. Jouve et C^{ie}, éditeurs Paris, 1928).

La législation pénale militaire n'a pas évolué au rythme de la législation pénale de droit commun; les grandes lois sur l'instruction préalable, la liberté provisoire, l'imputation sur la durée de la peine de la détention préventive, les circonstances atténuantes, la condamnation conditionnelle, n'ont trouvé leur application devant les juridictions militaires, et souvent avec des réserves, que plusieurs années après leur mise en application devant les tribunaux de droit commun; c'est ce que nous montre l'auteur « ce n'est toutefois pas sans hésitations, écrit-il, que le législateur « a rompu avec l'esprit du Code de 1857... Ainsi, et jusqu'à la loi du « 9 mars 1928, pour les questions touchant la procédure, les circonstances atténuantes et le sursis, le processus se trouve le même: l'assimilation au droit « commun se fait en retard et en deux temps: Pour la période de paix puis pour « la période de guerre. Le législateur fait d'abord une réforme, puis entraîné par « la poussée des idées démocratiques, une deuxième et une troisième; enfin il rend « ces trois réformes applicables en toutes circonstances ».

Le vieux Code mourait au moment même où le lieutenant Forgues écrivait; sacrifiant à la tradition, il a retracé la vie du défunt et a mis en relief ses vertus; par ailleurs il n'a pas caché ses défauts et s'est réjoui des trois grandes réformes souhaitées: l'organisation d'un corps autonome de magistrats militaires, désormais indépendants, l'abaissement des pénalités du vol militaire, l'attribution de la présidence des tribunaux militaires à un magistrat.

Tout différent est l'ouvrage qu'a fait paraître M. Marc LETORT. *La réforme de la Justice Militaire* (E. Pfister, éditeur, Alger, 1928) est un livre d'usage particu-

lièrement utile à l'historien du droit pénal militaire qui y trouvera de très nombreuses références et de copieuses transcriptions en notes; il se présente sous la forme d'une étude comparée du vieux Code militaire et du droit nouveau; de ce dernier point de vue l'ouvrage a forcément une portée limitée puisqu'en raison des obscurités et des imprécisions d'un grand nombre d'articles de la loi du 9 mars 1928, la nouvelle législation pénale militaire ne trouvera des assises fermes que par l'interprétation doctrinale et la jurisprudence.

E. F.